Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UN REFUS
D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DELIVREE A

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Damienne LAFRAIE

l' EARL LES CHOUANS
M. CHOUTEAU Jean-François
40, La Millassière
79700 SAINT AUBIN DE BAUBIGNE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 22 septembre 2015 par l'EARL LES CHOUANS (M. CHOUTEAU Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 20 octobre 2015 ;

Considérant que l'EARL LES CHOUANS exploite 133,00 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'EARL LES CHOUANS a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 22,81 ha situés à SAINT AUBIN DE BAUBIGNE, et précédemment exploités par M. ROY Jean-Luc ;

Considérant que M. ROY a mis en valeur ces 22,81 ha lors de la campagne 2014-2015 ;

Considérant que la reprise envisagée par l'EARL LES CHOUANS présente un projet d'agrandissement (classé priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements) ;

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par M. DEVANNE Nicolas de SAINT AUBIN DE DAUBIGNE, qui exploite 51,64 ha ;

Considérant que M. DEVANNE Nicolas bénéficie d'une autorisation d'exploiter en date du 13/05/2014, qui reste valide durant l'année culturale qui suit le départ du fermier sortant ;

Considérant que la reprise envisagée par M. DEVANNE Nicolas présente un projet d'agrandissement (classé en priorité 2-1 du SDDSA : agrandissement d'exploitation dont la surface exploitée après reprise reste inférieure à 0,8 unité de référence par unité de main d'oeuvre) ;

Considérant que la demande de M. DEVANNE Nicolas est prioritaire à celle de l'EARL LES CHOUANS, conformément au SDDSA (priorité 2-1 contre priorité 2-2) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

D E C I D E

Article 1er : **De rejeter** la demande formulée par l'EARL LES CHOUANS (M. CHOUTEAU Jean-François) dont le siège social est situé à SAINT AUBIN DE BAUBIGNE à mettre en valeur 22,81 ha situés à SAINT AUBIN DE BAUBIGNE, précédemment exploités par M. ROY Jean-Luc dont le siège social est situé à SAINT AUBIN DE BAUBIGNE.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 3 novembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.